

9 juillet 2026

PAR COURRIEL



Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 27 mai 2026 – (art. 46)

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information reçue 27 mai 2026, visant à obtenir :

"Pursuant to Section 9 of the *Act respecting Access to documents held by public bodies*, I am requesting copies of all records regarding FRQ funding activities, grant applications, and awards associated with the following researchers for the specified periods:

1. **Viacheslav Adamchuk** - McGill University - 2010-present
2. **Jan Franklin Adamowski** - McGill University - 2010-present
3. **Salwa Karboune** - McGill University - 2010-present
4. **Matthew Joseph Kinsella** - McGill University - 2010-present
5. **Chandra Madramootoo** - McGill University - 1980-present
6. **Valerie Orsat** - McGill University - 1990-present

In electronic format, via email to  or download link(s), please provide all records where these researchers are designated as a Principal Investigator, Co-Investigator, or collaborator, including but not limited to:

- Correspondence: All emails, letters, memoranda, and text messages in any format between FRQ staff and the listed researchers, and between FRQ staff and third parties regarding these researchers.
- Proposals & Academic Histories: Complete grant and funding applications, project proposals, submission packages, and copies of the academic CVs submitted by the researchers.
- Contracts: Funding contracts, award agreements, and terms of reference.
- Financials: Comprehensive breakdowns of all approved budgets, itemized expenditures, and financial allocations.
- Reports: Grant/project milestone submissions, progress reports, and final completion reports."

Le 8 juin 2026, nous vous avons transmis une demande de précisions qui allait comme suit :

« En effet, telle que rédigée, votre demande concernant la correspondance (paragraphe en rouge) est trop large pour que nous puissions effectuer les recherches appropriées. Pouvez-vous nous indiquer certains mots clés qui permettraient de cerner plus adéquatement les échanges que vous recherchez? Autrement, nous proposons d'inclure dans notre recherche uniquement les courriels pour lesquels ces personnes sont des destinataires ou expéditeurs. Notez par ailleurs que notre système d'archivage de courriels ne permet de remonter qu'à l'année 2018. »

Le 9 juin 2026, nous avons reçu votre réponse à notre demande de précisions, laquelle va comme suit :

« Veuillez inclure dans votre recherche uniquement les courriels dont ces personnes sont soit les destinataires, soit les expéditeurs. La période à partir de 2018 est acceptée. »

Après analyse, nous vous informons que nous pouvons partiellement accéder à votre demande (articles 1 et 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

Voici le lien au dossier comprenant les documents auxquels nous référerons ci-dessous : [REDACTED]. Notez que ce lien expirera dans 30 jours. Veuillez communiquer avec la soussignée si vous rencontrez des difficultés à accéder aux documents.

1- Correspondance

Nous avons analysé tous les courriels qui ont été répertoriés grâce à une recherche informatisée dans les archives courriel de tous les employés du FRQ (remontant à 2018). Pour la plupart, ces courriels constituent en substance des renseignements personnels qui concernent les chercheuses et chercheurs visés. En effet, il s'agit d'échanges entre le FRQ et ceux-ci concernant les différents thèmes suivants : soumission de demandes de financement, résultats de l'évaluation de leurs demandes de financement, mise à jour de leurs dossiers, rappels concernant différentes étapes du processus, sollicitation pour siéger à un comité d'évaluation du FRQ ou géré par le FRQ, questions concernant des problèmes techniques, infolettres ou invitations transmises par le FRQ à ses abonnés (courriels de masse), questions portant sur des rapports financiers, questions concernant le dossier d'étudiants supervisés, etc. Par conséquent, nous considérons que ces courriels sont confidentiels et nous ne pouvons vous les communiquer (art. 14, 53 et 54 de la Loi).

Cependant, nous avons répertorié les échanges de courriels suivants qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées ci-dessus :

Concernant Chandra Madramootoo :

- Chaîne de courriels entre le 15 et le 30 janvier 2018
- Chaîne de courriels du 6 juin 2018
- Chaîne de courriels du 1^{er} mai 2018
- Chaîne de courriels entre le 30 avril et le 1^{er} mai 2020

Concernant Salwa Kerboune :

- Chaîne de courriels entre le 2 et le 3 octobre 2019
- Chaîne de courriels entre le 15 juillet et le 3 septembre 2025

Concernant Valerie Orsat :

- Chaîne de courriels du 19 mars 2026

Vous constaterez que certains passages de ces documents ont été caviardés. Les articles de la Loi comprenant les motifs justifiant le caviardage sont indiqués en marge desdits passages et des explications en lien avec ces articles sont fournies ci-dessous.

Articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès

Certains renseignements contenus dans les documents répertoriés nous ont été fournis par un tiers. En l'absence du consentement de ce tiers, nous ne pouvons vous les communiquer, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Article 48 de la Loi sur l'accès

Certains renseignements contenus dans les documents répertoriés relèvent davantage d'un autre organisme public, soit l'Université McGill ou l'Université de Sherbrooke. Par conséquent, nous vous invitons à formuler une demande d'accès à ces documents auprès des responsables de l'accès à l'information de ces organismes publics (art. 48 de la Loi). Voici les coordonnées de ces personnes :

UNIVERSITÉ MCGILL

Edyta Rogowska
Secrétaire générale
845, rue Sherbrooke O. #313
Montréal (QC) H3A 0G4
Tél. : 514 398-6007
Télec. : 514 398-4758
accesstodocuments.secretariat@mcgill.ca

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Catherine Pilon
Secrétaire générale adjointe
2500, boul. de l'Université
Sherbrooke (QC) J1K 2R1
Tél. : 819 821-8000 #66732
Télec. : 819 821-8295
catherine.pilon@usherbrooke.ca

Articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès

Certains passages ont également été caviardés parce qu'ils constituent des renseignements personnels concernant une ou des personnes physiques. Or, en l'absence de consentement de ces personnes, ces renseignements sont confidentiels et nous ne pouvons vous les transmettre, conformément aux articles 53 et 54 de la Loi.

2- Demandes de financement

Les demandes de financement soumises par ces chercheuses et chercheurs relèvent davantage de la compétence de l'Université McGill, puisqu'elles ont été soumises par des chercheuses ou des chercheurs qui y sont ou y étaient affiliés. Par conséquent, nous vous invitons à formuler une demande d'accès à ces documents auprès de la personne responsable de l'accès à l'information de l'Université McGill, conformément à l'article 48 de la Loi. Vous trouverez les coordonnées de cette personne au point 1 de la présente lettre.

Néanmoins, vous trouverez dans le dossier un tableau Excel comprenant le financement accordé par le FRQ aux chercheuses et chercheurs mentionnés dans votre demande d'accès. Notez que nous n'avons pas inclus les demandes soumises non admissibles ou qui n'ont pas donné lieu à du financement du FRQ. En effet, ces renseignements sont des renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public, puisqu'ils ne sont pas rattachés à un avantage financier octroyé par le FRQ. Par conséquent, ils sont confidentiels (art. 53, 54 et 57 par. 1 al. 4 de la Loi sur l'accès). Nous avons également exclu les demandes de financement où ces chercheuses et chercheurs avaient le rôle de collaboratrice ou de collaborateur. En effet, ces renseignements sont des renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public, puisque le FRQ n'octroie pas d'avantages financiers aux collaboratrices ou collaborateurs. Par conséquent, ils sont confidentiels (art. 53, 54 et 57 par. 1 al. 4 de la Loi sur l'accès).

3- Contrats

Finalement, vous trouverez également dans le dossier les règles de programme liées aux différentes subventions accordées par le FRQ. Une liste détaillée de ces règles est également disponible dans le dossier. Ces règles de programmes constituent les modalités d'utilisation des différentes subventions. En soumettant une demande de financement, les chercheuses et chercheurs s'engagent à respecter les règles de programme. C'est ce qui se rapproche le plus d'un contrat entre nous et les chercheuses et chercheurs subventionnés. Notez que nous n'avons pas été en mesure de retrouver les règles de certains programmes pour les années 1992, 1995, 1999 et 2016 (voir les lignes en rouge dans la liste détaillée).

4- Rapports financiers

Les rapports financiers relèvent davantage de la compétence de l'Université McGill, qui les a émis (art. 48 de la Loi). Par conséquent, nous vous invitons à formuler une demande d'accès à ces documents auprès de la personne responsable de l'accès à l'information de McGill, conformément à l'article 48 de la Loi. Vous trouverez les coordonnées de cette personne au point 1 de la présente lettre.

5- Rapports de recherche

Tout comme les rapports financiers, les rapports de recherche relèvent davantage de la compétence de l'Université McGill qui les a émis (art. 48 de la Loi). Par conséquent, nous vous invitons à formuler une demande d'accès à ces documents auprès de la personne responsable de l'accès à l'information de McGill, conformément à l'article 48 de la Loi. Vous trouverez les coordonnées de cette personne au point 1 de la présente lettre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que, conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Raphaëlle Dupras-Leduc
Responsable de l'accès à l'information
Conseillère juridique

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi) et Extraits de la Loi

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1
EXTRAITS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne ou d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.